
Arrêté 2011-DDT/EAU/POL-10 en date du 15 avril 2011

mettant en demeure le syndicat intercommunal à vocations multiples de l'Alzette de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement du bassin de l'Alzette concernant les communes de : AUDUN-LE-TICHE, RUSSANGE, REDANGE, THIL et VILLERUPT

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : François MARZORATI

Qualité du Signataire : Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 15/04/2011

Lieu de consultation du document : DDT/EAU

Date de publication : 13/05/2011



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et biodiversité**

PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires
Service de l'eau**

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2011 – DDT/EAU/POL – 10

en date du 15 avril 2011

**mettant en demeure le syndicat intercommunal à vocations multiples
de l'Alzette de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement
du bassin de l'Alzette concernant les communes de :
Audun-le-Tiche, Russange, Rédange, Thil et Villerupt.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 fixant les régimes d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ; Vu le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- Vu le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Michel VALENTIN, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Michel MARTY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe et Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010- 84 en date du 20 octobre 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°11 BI.10 du 17 janvier 2011, portant délégation de signature à M. Michel MARTY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11. BI.01 du 17 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. François MALHANCE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010- 97 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature en faveur de M. Jean - Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°94-DDAF 3-064 du 30 décembre 1994 portant autorisation au titre du code de l'environnement et du code rural de travaux d'assainissement du bassin de l'Alzette nécessitant une déviation de l'Alzette à Audun-le-Tiche ;
- Vu le rapport d'inspection du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Moselle du 17 janvier 2007 ;
- Vu le rapport d'inspection du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Moselle du 9 septembre 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure et les rapports d'inspection précités, adressés pour observations préalables au syndicat intercommunal à vocations multiples de l'Alzette (SIVOM de l'Alzette) par courrier du 19 janvier 2011 ;
- Vu les observations émises par le SIVOM de l'Alzette, le 14 février 2007, le 15 septembre 2010, le 4 février 2011 et le 4 mars 2011 ;
- Considérant que le système d'assainissement du SIVOM de l'Alzette comporte plusieurs points de rejet d'effluents non traités et que la liste complète de ces points n'est pas connue ;
- Considérant que le SIVOM de l'Alzette n'a pas terminé les travaux permettant d'atteindre, à partir de 1998, le taux de collecte de 80 % et le taux de dilution de 100 % fixé par l'arrêté interpréfectoral n°94-DDAF 3-064 du 30 décembre 1994 ;
- Considérant que le SIVOM de l'Alzette n'a pas réalisé les travaux permettant de stocker, à partir de 1998, le volume de rinçage de la pluie correspondant au débit critique (15 l/s/ha) conformément à l'arrêté interpréfectoral n°94-DDAF 3-064 du 30 décembre 1994 ;
- Considérant que le SIVOM de l'Alzette n'a pas mis en place de système d'autosurveillance de ses déversoirs d'orage dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et par l'arrêté interpréfectoral n°94-DDAF 3-064 du 30 décembre 1994 ;

- Considérant que les milieux naturels sont ainsi soumis à des rejets significatifs d'eaux usées non traitées, par temps sec et par temps de pluie, non compatibles avec leur préservation ;
- Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, les préfets mettent en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le SIVOM de l'Alzette est mis en demeure de réaliser un inventaire des points de rejet d'effluents non traités (déversements par temps sec) et des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, le SIVOM de l'Alzette devra transmettre les inventaires réalisés aux services chargés de la police de l'eau en Moselle et en Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 :

Le SIVOM de l'Alzette est mis en demeure de réaliser les travaux permettant de respecter, par temps sec et par temps de pluie, les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°94-DDAF 3-064 du 30 décembre 1994.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, le SIVOM de l'Alzette devra transmettre un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement aux services chargés de la police de l'eau en Moselle et en Meurthe-et-Moselle.

Dans un délai n'excédant pas 36 mois, le SIVOM de l'Alzette devra avoir supprimé les points de rejet d'effluents non traités (déversements par temps sec), avoir atteint un taux de collecte supérieur ou égal à 80 % et un taux de dilution inférieur à 100 %. Un avant projet, assorti d'un échéancier de réalisation des travaux, sera transmis, au moins un an avant l'expiration du délai aux services chargés de la police de l'eau en Moselle et en Meurthe-et-Moselle.

Dans un délai n'excédant pas 36 mois, le SIVOM de l'Alzette devra avoir démarré les travaux de construction des bassins de pollution d'un volume supérieur ou égal à 4200 m³ permettant de stocker le volume de rinçage de la pluie correspondant au débit critique (15 l/s/ha). Un avant projet, assorti d'un échéancier de réalisation des travaux, sera transmis, au moins un an avant l'expiration du délai aux services chargés de la police de l'eau en Moselle et en Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 :

Le SIVOM de l'Alzette est mis en demeure de mettre en place un dispositif de surveillance des ouvrages de collecte des eaux usées conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et à l'arrêté interpréfectoral n°94-DD AF 3-064 du 30 décembre 1994.

Dans un délai n'excédant pas 18 mois, le SIVOM de l'Alzette devra avoir équipé l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance.

Il est rappelé que les résultats de la surveillance doivent être transmis aux services chargés de la police de l'eau dans les conditions fixées par cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le SIVOM de l'Alzette est passible des sanctions administratives mentionnées aux articles L. 216-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L. 216-10 alinéa 2 et réprimées par les articles L. 216-9, L. 216-12, L. 216-13 et L. 216-14 dudit code.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au SIVOM de l'Alzette.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;
- inséré pendant un an sur le site Internet des préfectures de Meurthe-et-Moselle (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) et de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - territoires – eau et pêche – décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation).

Une copie est déposée en mairies de : Audun-le-Tiche, Russange, Rédange, Thil et Villerupt et pourra être consultée. Un extrait est affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions visées sous l'article L. 514-6 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 216-2 dudit code.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, le SIVOM de l'Alzette peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,
- le sous-préfet de Briey,
- le sous-préfet de Thionville,
- le président du SIVOM de l'Alzette,
- les maires des communes de : AUDUN LE TICHE, RUSSANGE, REDANGE, THIL et VILLERUPT,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Rhin-Meuse
- à la DREAL Lorraine ;
- à la commission locale de l'eau du bassin ferrifère.

LE PREFET DE LA MOSELLE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général suppléant,

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

François MARZORATI

François MALHANCHE